PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté portant autorisation de mesures administratives de régulation de sangliers par tir d'affût ou d'approche ou par piégeage communes de TRÉBEURDEN et PLEUMEUR-BODOU

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code de l'environnement et ses articles L.427-6, R.427-1 à R.427-3 et R.427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu la demande de mesures administratives sur les communes de TRÉBEURDEN, PLEUMEUR-BODOU, formulée par le président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 23 décembre 2024 ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du 29 janvier 2025 ;

Vu l'état des lieux cynégétique des communes de TRÉBEURDEN, PLEUMEUR-BODOU et LANNION, établi le 28 janvier 2025, par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) sur la base des différents éléments transmis par le lieutenant de louveterie, la Fédération départementale des chasseurs (FDC) et la commune de TRÉBEURDEN ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Considérant que l'article L.427-6 du code de l'environnement prévoit que des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent être menées, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDTM) et du président de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque fois qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant la plainte de M. LE COAT, exploitant agricole, commune de TRÉBEURDEN pour des dégâts récurrents sur des parcelles en prairie, de céréales et maïs ;

Considérant les dégâts agricoles, faisant l'objet d'une demande d'indemnisation à la FDC, dûs à l'espèce sanglier depuis 2023 sur ces communes ;

Considérant la nécessité de réguler ces concentrations d'animaux sans remettre en cause la pérennité de l'espèce sanglier ;

Considérant que le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement n'est pas applicable à cette décision individuelle compte-tenu de la fixation d'un plafond de prélèvement qui sera sans incidence sur la pérennité de l'espèce et de pratiques ciblées et discrètes sans incidence sur les milieux environnants et les autres espèces ;

Considérant le taux reconnu d'accroissement annuel d'une population de sanglier ;

Considérant la nécessité de prévenir la réitération de dommages importants aux cultures agricoles ;

Considérant l'urbanisation importante et diffuse, sur les communes de TRÉBEURDEN, PLEUMEUR-BODOU et LANNION ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

M. Stéphane LE ROUX, lieutenant de louveterie, est autorisé, à procéder sur les communes de TRÉBEURDEN et PLEUMEUR-BODOU, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 avril 2025, à des opérations de régulation de sangliers, par tir d'approche ou d'affût ou par piégeage, dans les conditions fixées aux articles suivants.

La présente autorisation porte sur un nombre limité de prélèvements établi à 25 sangliers.

Article 2 : Conditions techniques des opérations de régulation

L'exécution des opérations de régulation par tir est soumise aux conditions techniques suivantes :

- afin de favoriser l'efficience de l'action, le lieutenant de louveterie peut déléguer sa mission à un autre lieutenant de louveterie désigné nominativement, en informant préalablement le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- les interventions à tir concernent le bois de Lann Ar Waremm et ses abords ainsi que les secteurs situés au sud-ouest de la commune de TRÉBEURDEN (secteurs à l'ouest de la RD 65 depuis la limite avec la commune de LANNION jusqu'au secteur de Bérivoalan) ;

- pour chaque opération de régulation à tir, le lieutenant de louveterie autorisé est assisté dans sa mission par au moins un autre lieutenant de louveterie du département ;

- chaque opération de destruction à tir fait l'objet d'une déclaration au moins 24 heures à l'avance à la DDTM, au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), à la Gendarmerie nationale et aux mairies de TRÉBEURDEN et PLEUMEUR-BODOU. Cette déclaration indique les heures de régulation prévues ;

- les interventions sont opérées de jour comme de nuit, à l'affût ou à l'approche, sans chien ;

- l'agrainage et le tir au poste d'agrainage sont autorisés ;

- l'usage de véhicules est autorisé ;

- toute arme de chasse peut être transportée montée en dehors de son étui, à bord d'un véhicule mais non chargée ;

- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé sous réserve qu'aucun usager ne se trouve en approche ou à proximité. En aucun cas, le tir est effectué en travers des voies publiques ouvertes à la circulation ;

- le tir est engagé avec une ou deux carabines maximum, munies d'un équipement de visée thermique. Par exception, dès lors que les conditions sont favorables, la destruction des marcassins peut se réaliser avec l'usage de phare(s) et d'une arme secondaire adaptée. Dans le cas d'utilisation de deux carabines, les deux tireurs doivent être positionnés au même poste de tir ;

- le tir est engagé après validation des conditions de tir par un lieutenant de louveterie non tireur et ce notamment au regard des conditions de sécurité. Une paire de jumelles thermiques est utilisée pour cette validation.

L'exécution des opérations de régulation par piégeage est soumise aux conditions techniques suivantes :

- le piégeage est opéré au moyen d'une ou deux cages ;

- l'agrainage aux abords et dans le dispositif de piégeage est autorisé ;

- l'installation du dispositif de piégeage se fait avec l'accord écrit du propriétaire de la parcelle et fait l'objet, de la part du lieutenant de louveterie chargé de l'opération, d'une déclaration en mairie ;

- le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel à un piégeur agréé ou à tout préposé désigné par lui pour la surveillance du dispositif de piégeage ;

- le dispositif de piégeage est visité tous les matins, au plus tard à midi, par le lieutenant de louveterie, le piégeur agréé ou le préposé désigné par lui. Si cette surveillance ne peut être mise en œuvre notamment les week-ends, le dispositif de piégeage est alors neutralisé. L'installation de pièges photographiques avec transmission en temps réel des captures d'images peut également être mise en œuvre et remplacer la visite quotidienne ;

- les sangliers capturés sont mis à mort dès que possible après la relève du dispositif de piégeage par le lieutenant de louveterie lui-même ou un lieutenant de louveterie qu'il aura nommément désigné pour le suppléer ;

- en cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux sont relâchés immédiatement ;

Article 3 : Conditions de sécurité générale

Lors du déroulement de chaque opération de régulation à tir, le lieutenant de louveterie est tenu de veiller tout particulièrement à la sécurité, notamment pour les tirs de nuit.

Il veille au risque de fréquentation des secteurs urbanisés et s'assurent de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention. Le cas échéant, il informe les riverains immédiats des opérations.

Sauf dispositions dérogatoires prévues au présent arrêté, les tirs sont engagés dans le respect de l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique et uniquement en condition de tir fichant.

Il veille également à limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Concernant le piégeage, le lieutenant de louveterie s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et veillera à une implantation judicieuse du dispositif de piégeage au regard du risque de fréquentation du secteur. Il informe les riverains immédiats de l'implantation de la cage et des risques liés à la manipulation de celle-ci.

Article 4 : Destinations des animaux prélevés

Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;

- soit le responsable de l'opération prend l'attache du service départemental de l'OFB pour les mettre à disposition de ce service dans le cadre des formations « biosécurité » ;

- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de l'opération. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation,

afin d'éviter tout risque sanitaire. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

La présente autorisation vaut autorisation de transport jusqu'à la destination.

Article 5 : Compte-rendu d'opération

Chaque opération à tir donne lieu à un compte rendu détaillé précisant les lieux et conditions de mise en œuvre. Il est adressé, dans les 72 heures, au directeur départemental des territoires et de la mer à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr.

L'opération de piégeage donne lieu à un compte rendu hebdomadaire réalisé par le lieutenant de louveterie qu'il transmet à la DDTM à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr.

Dans les quinze jours suivants la fin des opérations, le lieutenant de louveterie transmet un bilan des prélèvements réalisés à la FDC.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, le chef du service départemental de l'OFB, les lieutenants de louveterie, tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et les maires des communes de TRÉBEURDEN et PLEUMEUR-BODOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux communes concernées.

Saint-Brieuc, le - 3 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER